



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 120 - AOUT 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011230-0004 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PIETRI Michel" sise 61, Avenue de Saint- Just - Parc des Chartreux - Bât. A4 - 13013 MARSEILLE .....	1
Arrêté N °2011231-0001 - Arrêté portant agrément qualité au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TETINES ET SUCETTES" sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE .....	5
Arrêté N °2011231-0002 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "HOMECLEAN" sise Centre de Vie - Chez ASM - 2, Rue de Stockholm - 13127 VITROLLES .....	9

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2010035-0001 - arrêté du 4 février 2010 portant approbation de la mise en conformité d office des statuts de l Association Syndicale Constituée d Office des Vidanges de Saint Etienne du Grès avec les dispositions de l ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006 .....	13
---	----

## Les autres Directions Régionales

Arrêté N °2011194-0009 - Arrêté du 13 juillet 2011 portant composition du Sous- comité des Transports Sanitaires .....	17
Arrêté N °2011217-0020 - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence N ° 13#001051 dans la commune de Graveson (13690) .....	21
Arrêté N °2011217-0021 - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence N ° 13#001049 dans la commune de Pelissanne (13300) .....	24
Arrêté N °2011217-0022 - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et attribution de la licence N ° 13#001050 dans la commune de Marseille (13012) .....	27
Arrêté N °2011224-0001 - 1er modificatif du 12 août 2011 à l'arrêté du 4 juillet 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires .....	30

## Les autres services de l'Etat

### Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET LA DDFIP 06 .....	34
---	----

Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET LA DRFIP 13	.....	41
Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET LA DRFIP 2A	.....	47
Autre - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET LA DRFIP 34	.....	54



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011230-0004

signé par Autre signataire  
le 18 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des  
services à la personne au bénéfice de  
l'entreprise individuelle "PIETRI Michel" sise  
61, Avenue de Saint- Just - Parc des Chartreux  
- Bât. A4 - 13013 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - CR

## ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 21 juin 2011 par l'entreprise individuelle « PIETRI Michel »,

**CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « PIETRI Michel » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PIETRI Michel** » SIREN 532 952 421 sise 61, Avenue de Saint-Just - Parc des Chartreux - Bât. A4 - 13013 MARSEILLE

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/180811/F/013/S/094**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

## **ARTICLE 5**

L'activité de l'entreprise individuelle « PIETRI Michel » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 17 août 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 7**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

## **ARTICLE 8**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011231-0001

signé par Autre signataire  
le 19 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément qualité au titre des  
services à la personne au bénéfice de la SARL  
"TETINES ET SUCETTES" sise 19,  
Boulevard Carnot - 13100 AIX EN  
PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : JM

**ARRETE N°**

---

**PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation,  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité déposée le 18 mars 2011 par la SARL « TETINES ET SUCETTES » sise 19, Boulevard Carnot - 13100 Aix en Provence,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 09 juin 2011,
- Vu le recours gracieux formé le 01 août 2011,

**CONSIDERANT** qu'afin de respecter la condition prévue à la disposition n° 46 de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le gérant de l'entreprise s'est engagé, dès l'obtention de l'agrément qualité, à recruter sous contrat à durée indéterminée au minimum à mi-temps une coordinatrice petite enfance titulaire du diplôme d'état d'éducatrice de jeunes enfants.

**CONSIDERANT** que la SARL « TETINES ET SUCETTES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **TETINES ET SUCETTES** » SIREN 533 592 465 sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE

### **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

**N/190811/F/013/Q/095**

### **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **ARTICLE 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

### **ARTICLE 5**

L'activité de la SARL « TETINES ET SUCETTES » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 6**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 août 2016. Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

### **ARTICLE 7**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

## **ARTICLE 8**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr  
Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicelapersonne.gouv.fr](http://www.servicelapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011231-0002

signé par Autre signataire  
le 19 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'EURL  
"HOMECLEAN" sise Centre de Vie - Chez  
ASM - 2, Rue de Stockholm - 13127  
VITROLLES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES  
SERVICES A LA PERSONNE - CR

## ARRETE N°

---

### PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 mai 2011 de l'EURL « HOMECLEAN »,

**CONSIDERANT** que l'EURL « HOMECLEAN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « **HOMECLEAN** » SIREN 532 700 572 sise Centre de Vie - Chez ASM - 2, Rue de Stockholm 13127 VITROLLES

## **ARTICLE 2**

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

**N/190811/F/013/S/096**

## **ARTICLE 3**

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

## **ARTICLE 4**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

## **ARTICLE 5**

L'activité de l'EURL « HOMECLEAN » s'exerce sur le territoire national.

## **ARTICLE 6**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 18 août 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

## **ARTICLE 7**

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

## **ARTICLE 8**

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57.97 12 - , 📠 04 91 57 96 40 –  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : [www.travail.solidarite.gouv.fr](http://www.travail.solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2010035-0001

signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES  
le 04 Février 2010

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté du 4 février 2010 portant approbation de  
la mise en conformité d'office des statuts de l'  
Association Syndicale Constituée d'Office des  
Vidanges de Saint Etienne du Grès avec les  
dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du  
1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3  
mai 2006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**A R R E T E**

**portant approbation de la mise en conformité d'office des statuts  
de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges  
de Saint Etienne du Grès  
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU Le décret d'organisation en date du 28 octobre 1857 portant création de **l'association syndicale forcée des vidanges du Vigueirat** constituée en outre, à l'article 2 du présent décret, des **associations syndicales de vidanges** intéressées à l'écoulement des eaux du bassin du Vigueirat sur les communes de Tarascon, Maillane, Saint Rémy de Provence, Graveson, Eyragues, Mas Blanc les Alpilles et Châteaurenard
- VU Le décret du 12 avril 1935 portant création de la commune de Saint Etienne du Grès
- VU La délibération de l'association syndicale des vidanges de Tarascon en date du 11 janvier 1959 acceptant le retrait des parcelles de leur périmètre syndical au bénéfice du territoire de la nouvelle commune de Saint Etienne du Grès
- VU L'arrêté préfectoral en date du 12 Février 1962 portant création de **l'association syndicale dite forcée des Vidanges de Saint Etienne du Grès, car émanant de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Tarascon**
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1973 portant abrogation et modification des articles 14 et 33 du décret susvisé et, notamment, l'article 2 rattachant **l'association syndicale forcée des Vidanges de Saint Etienne du Grès** au décret d'organisation du 28 octobre 1857
- VU La délibération en date du 10 novembre 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** a rejeté la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés

- VU Les modifications apportées par le syndicat, par délibération du 17 décembre 2009, pour tenir compte des observations formulées lors de l'assemblée des propriétaires du 10 novembre 2009
- VU Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 15 octobre 2009, de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** sous un délai de trois mois
- VU L'avis favorable émis par **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** par courrier en date du 22 janvier 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence– Alpes–Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais règlementaires

CONSIDERANT que les mandats syndicaux des membres de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** doivent être prolongés jusqu'à la prochaine tenue de l'assemblée des propriétaires

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>.-

**Les statuts de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

### Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives notamment à **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès** telles que définies dans le décret d'organisation du 28 octobre 1857

### Article 3.-

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1973 portant modification des articles 2, 14 et 33 du décret d'organisation du 28 octobre 1857 demeurent applicables

### Article 4.-

Les mandats en qualité de syndics titulaires de MM. GERVAIS Michel, ASSANTE DI CAPILLO Bernard, et en qualité de syndics titulaires et de président et vice-président de MM. LEBRE Louis et FABRE Lucien sont prorogés jusqu'à la tenue de la plus proche assemblée des propriétaires

#### **Article 5.-**

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des ouvrages ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 6.-**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Saint Etienne du Grès**. Il sera affiché en mairie de Saint Etienne du Grès dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **Article 7.-**

Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

#### **Article 8.-**

- . Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de la commune de Saint Etienne du Grès
- . M. le Receveur de Tarascon
- . Le Président de **l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Saint Etienne du Grès**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 4 Février 2010

**Le Sous-Préfet**

*SIGNE Pierre CASTOLDI*

**Pierre CASTOLDI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011194-0009

Les autres Directions Régionales

Arrêté du 13 juillet 2011 portant composition  
du Sous- comité des Transports Sanitaires



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE



---

Arrêté du **13 JUIL. 2011** portant composition du Sous-comité des Transports Sanitaires

---

Le préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le directeur général  
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 5 Avril 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 5 avril 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1<sup>er</sup> Juillet 2010 ;

**Considérant** l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires réuni le 27 Mai 2011 ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de Santé, Provence, Alpes, Côte d'Azur,

**Article 1<sup>er</sup>** – Le sous-comité des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

- 1 - Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ;  
- M. le Pr. AUFFRAY Jean-Pierre, médecin responsable du SAMU AP-HM, chef du pôle RUSH
- 2 - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;  
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3 - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;  
- M. le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- 4 - Le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;  
- M. le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
- 5 - Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;  
- M. SCHIFANO Thierry, représentant la fédération nationale des transporteurs sanitaires ;  
- M. CHESI Jean-Paul, représentant la chambre nationale des services d'ambulances ;  
- M. BENOTTI Bernard, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés ;
- 6 - Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;  
- M. PINZELLI Pierre, directeur AP-HM, directeur référent du pôle RUSH ;
- 7 - Les directeurs d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;  
- M. DALMAS Jean-Luc, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ;  
- M. BACHOLLE Antoine, représentant la fédération de l'hospitalisation privée ;
- 8 - Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;  
- M. BRUNY Michel, représentant l'association départementale secours ambulance services 13 ;
- 9 - deux représentants des collectivités territoriales ;  
- M. AMIEL Michel, conseiller général des Bouches du Rhône ;  
- M. FERAUD Jean Claude, maire de Trets ;
- 10 – Un médecin d'exercice libéral ;  
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya ;

**Article 2** : Le sous-comité des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3** : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 4** : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet du département ;

**Article 6 :** Le sous-comité des transports sanitaires est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le directeur général de l'Agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L 6312-2 du code de la santé publique.

Cet avis est donné après rapport du médecin désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé et au vu du dossier et des observations de l'intéressé. Il est rendu dans les trois mois qui suivent sa saisine par le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Passé ce délai, cet avis est réputé donné.

Le sous-comité des transports sanitaires peut être saisi par un de ses présidents de tout problème relatif aux transports sanitaires ;

**Article 7 :** En cas d'urgence, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

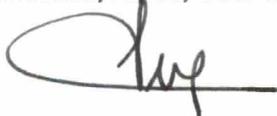
Avant de se prononcer définitivement, il saisit sans délai le sous-comité des transports sanitaires pour avis. Dans ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R.6313-6 est ramené à un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **13 JUIL. 2011**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence, Alpes, Côte d'Azur**



**Dominique DEROUBAIX**

**Le préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône**



**Hugues PARANT**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011217-0020

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'  
Azur  
le 05 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie et attribution de la  
licence N ° 13#001051 dans la commune de  
Graveson (13690)

RAA N°

---

DECISION

---

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION  
DE LA LICENCE N° 13#001051 DANS LA COMMUNE DE GRAVESON (13690)

---

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

-----

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 1942 accordant la licence n° 29 pour la création de l'officine de pharmacie située à GRAVESON (13690) – 32, cours National ;

VU la demande de l'EURL PHARMACIE GILLES, représentée par Madame Claudie GILLES, pharmacien associé unique, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à GRAVESON (13690) – 32, cours National vers le 8, place du Marché à GRAVESON (13690), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 avril 2011 à 14 heures ;

VU la saisine de l'Union régionale des pharmacies de Provence en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis en date du 27 mai 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 07 juin 2011 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant que l'Union régionale des pharmacies de Provence n'a pas rendu son avis dans les délais impartis,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10,

Considérant que l'officine de pharmacie, dont le transfert est demandé, est la seule pharmacie desservant la commune de GRAVESON,

Considérant que le transfert demandé est un transfert de proximité (250 mètres) et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant que ce projet de transfert remplit les conditions prévues à l'article L .5125-3,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de l'EURL PHARMACIE GILLES, représentée par Madame Claudie GILLES, pharmacien gérant en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à GRAVESON (13690) – 32, cours National vers le 8, place du Marché dans la même commune, est acceptée.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001051.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai, en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de son ouverture.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 août 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique DEROUBAIX  Jean-Luc DESMET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011217-0021

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'  
Azur  
le 05 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie et attribution de la  
licence N ° 13#001049 dans la commune de  
Pelissanne (13300)

RAA N°

---

DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION  
DE LA LICENCE N° 13#001049 DANS LA COMMUNE DE PELISSANNE (13300)

---

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

-----

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R. 4235-55, R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1989 accordant la licence n° 13#000976 pour la création de l'officine de pharmacie située à PELISSANNE (13300) – 7, allées de Craponne ;

VU la demande de Madame Cécile RENAULT, pharmacien en exercice, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à PELISSANNE (13300) – 7, allées de Craponne vers le 38, allées de Craponne à PELISSANNE (13300), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 avril 2011 à 14 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Cécile RENAULT, enregistrée sous le N° 87384 ;

VU l'avis en date du 22 avril 2011 de l'Union régionale des pharmaciens de Provence ;

VU l'avis en date du 27 mai 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 07 juin 2011 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et de la participation au service de garde ou d'urgence mentionnés à l'article L.5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé est un transfert communal sans changement de secteur géographique et qu'ainsi la pharmacie transférée desservira la même population,

Considérant que ce projet de transfert remplit les conditions prévues à l'article L .5125-3,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de Madame Cécile RENAULT, pharmacien exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à PELISSANNE (13330) – 7, allées de Craponne vers le 38, allées de Craponne à PELISSANNE (13300), est acceptée.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001049.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai, en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de son ouverture.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 août 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Luc DESMET

Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011217-0022

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'  
Azur  
le 05 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Décision portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie et attribution de la  
licence N ° 13#001050 dans la commune de  
Marseille (13012)

RAA N°

---

DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE ET ATTRIBUTION  
DE LA LICENCE N° 13#001050 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13012)

---

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

-----

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 accordant la licence n° 980 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13012) – 2, Rue Gaston de Flotte ;

VU la demande de la SELARL PHARMACIE DU PRINTEMPS, représentée par Madame Pascale FERRERI, pharmacien gérant en exercice, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13012) – 2, rue Gaston de Flotte vers le 37, rue Gaston de Flotte, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 avril 2011 à 16 heures 30 ;

Vu l'avis en date du 22 avril 2011 de l'Union régionale des pharmaciens de Provence ;

VU l'avis en date du 27 mai 2011 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

VU l'avis en date du 07 juin 2011 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2011 de Monsieur le préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

Considérant que le transfert demandé s'effectue dans le même secteur géographique et qu'il n'entraînera de modification notable de la desserte pharmaceutique,

Considérant que ce projet de transfert remplit les conditions prévues à l'article L .5125-3,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Bouches du Rhône,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de la SELARL Pharmacie du Printemps, représentée par Madame Pascale FERRERI, pharmacien exploitant, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite à MARSEILLE (13012) – 2, rue Gaston de Flotte vers le 37, rue Gaston de Flotte à MARSEILLE (13012), est acceptée.

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le N° 13#001050.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai, en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de son ouverture. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

**Article 8** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le délégué territorial des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 août 2011

Le Directeur général de l'ARS PACA  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc DESMET

Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011224-0001

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'  
Azur  
le 12 Août 2011

Les autres Directions Régionales

1er modificatif du 12 août 2011 à l'arrêté du 4  
juillet 2011 portant composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de  
la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**1<sup>er</sup> modificatif du 1 2 AOUT 2011 à l'arrêté du 4 juillet 2011 portant composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires**

---

Le préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Le directeur général  
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

**VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique

**VU** le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2011 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1<sup>er</sup> Juillet 2010 ;

**VU** le courrier du 4 juillet 2011 du président de l'union régionale des professionnels de santé pour la représentation des médecins libéraux ;

## ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, enregistré au recueil des actes administratifs le 4 juillet 2011 sous le numéro 2011185-0003, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est modifié comme suit en ce qui concerne son article 2 :

### **Article 2 :**

#### **3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

##### **Au lieu de :**

B – quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Dr RECORBET Guy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GASC Jean-Baptiste, médecin généraliste ;
- M. le Dr SEBBAH Rémy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GIORLA Jean-François, médecin généraliste.

##### **Lire :**

B – quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Dr RECORBET Guy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GASC Jean-Baptiste, médecin généraliste ;
- M. le Dr SEBBAH Rémy, médecin généraliste ;
- M. le Dr. GRAZZINI Jean-Paul, médecin généraliste.

##### **Au lieu de :**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'association S.O.S. médecins Marseille ;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'association S.O.S. médecins Aix en Provence ;
- M. le Dr GIULJ Jean-Pierre, représentant l'association S.O.S. médecins Gardanne-Trets-Cadolive ;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'association médecins 24 24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'association des médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la maison médicale de garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la maison médicale nord assistance santé de Marseille ;
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya, représentant l'association médecins secours Marseille.

##### **Lire :**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'association S.O.S. médecins Marseille ;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'association S.O.S.-médecins-Aix-Gardanne ;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'association médecins 24 24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'association des médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la maison médicale de garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la maison médicale nord assistance santé de Marseille ;
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya, représentant l'association médecins secours Marseille.

**Article 3 :** Le reste est sans changement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent modificatif à l'arrêté du 4 juillet 2011 peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent modificatif à l'arrêté susvisé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le **12 AOUT 2011**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence, Alpes, Côte d'Azur**

pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Jean-Luc DESMET**

**Le préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Hugues PARANT**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET  
LA DDFIP 06

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du 19 avril 2011 portant nomination de M Robert PERRIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur de la Direction de Services Informatiques - Sud-Est.
- arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 20 avril 2011 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'installation de M Robert PERRIER dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques – Sud-Est;

Entre la Direction de Services Informatiques Sud-Est, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes.

, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DiSI Sud-Est, relevant des programmes 156, 218, 309 et 723 précisés en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Périmètre de la délégation**

Les dépenses et recettes concernées par la délégation de gestion sont celles afférentes à l'établissement de services informatiques de Nice (anciennement DIT de Nice service de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes).

Le financement des dépenses concernées sera assuré à partir des crédits notifiés et délégués à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement. Ces crédits ont été délégués sur le programme 156 BOP 09.

### **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer au centre de services partagé dont il dépend, sous sa responsabilité, la saisie et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et alerte l'ordonnateur secondaire pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable notamment, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier, au comptable assignataire et au centre de services partagés concernés.

#### **Article 6 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement tels que prévus.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 5.

## Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et a pour terme le 31 décembre 2011.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

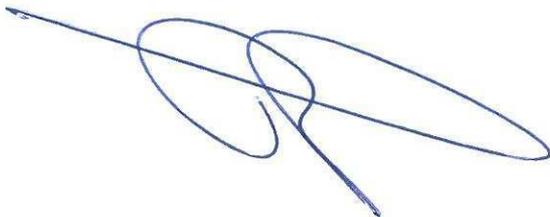
Fait à Marseille

Le 5 août 2011

Le délégant

Le délégataire

Le Directeur de la DiSI Sud-Est



Robert PERRIER

Le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources  
de la Direction Départementale des Finances  
Publiques des Alpes-Maritimes



Bernard DESSIMOULIE

### ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée

PROGRAMME	BOP	UO	DELEGATAIRE
0156	BOP 09	UO 02	DDFiP des Alpes-Maritimes
0723	BOP MBCPRE	SG-GIM pour DGFIP	DDFiP des Alpes-Maritimes
218	BOP MBCPRE	UO 03	DDFiP des Alpes-Maritimes
0309	BOP MBCPRE	UO DGFIP	DDFiP des Alpes-Maritimes DDFiP des Alpes-Maritimes

### ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)

<i>Nature</i>	<i>MARCHES</i>	<i>Marchés de TRAVAUX</i>	<i>BAUX</i>	<i>CONVENTIONS</i>	<i>SUBVENTIONS</i>	<i>DECISIONS DIVERSES</i>
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET  
LA DRFIP 13

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du 19 avril 2011 portant nomination de M Robert PERRIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur de la Direction de Services Informatiques - Sud-Est.
- arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 20 avril 2011 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'installation de M Robert PERRIER dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques – Sud-Est;

Entre la Direction de Services Informatiques Sud-Est, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône.

, désigné sous le terme de "**déléataire**",

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DiSI Sud-Est, relevant des programmes 156, 218, 309 et 723 précisés en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

## **Article 2 : Périmètre de la délégation**

Les dépenses et recettes concernées par la délégation de gestion sont celles afférentes à l'établissement de services informatiques Marseille PRADO (anciennement DIT de Marseille, service de la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône). Le financement des dépenses concernées sera assuré à partir des crédits notifiés et délégués à la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement. Ces crédits ont été délégués sur le programme 156 BOP 09

## **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer au centre de services partagé dont il dépend, sous sa responsabilité, la saisie et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et alerte l'ordonnateur secondaire pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable notamment, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier, au comptable assignataire et au centre de services partagés concernés.

#### **Article 6 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement tels que prévu.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 5.

## **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et a pour terme le 31 décembre 2011.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Fait à Marseille,

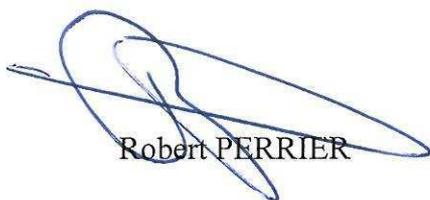
Le 12 août 2011

Le délégant

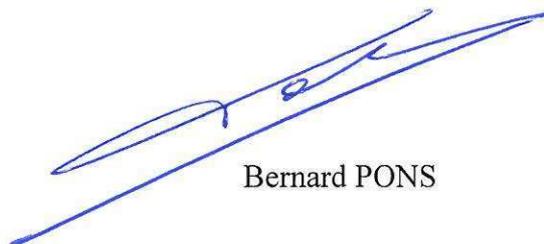
Le délégataire

Le Directeur de la DiSI Sud-Est

Le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône.



Robert PERRIER



Bernard PONS

## ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée

PROGRAMME	BOP	UO	DELEGATAIRE
0156	BOP 09	UO 02	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
0723	BOP MBCPRE	SG-GIM pour DGFIP	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
218	BOP MBCPRE	UO 03	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône
0309	BOP MBCPRE	UO DGFIP	DRFiP PACA et Bouches-du-Rhône

## ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)

<i>Nature</i>	<i>MARCHES</i>	<i>Marchés de TRAVAUX</i>	<i>BAUX</i>	<i>CONVENTIONS</i>	<i>SUBVENTIONS</i>	<i>DECISIONS DIVERSES</i>
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET  
LA DRFIP 2A

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du 19 avril 2011 portant nomination de M Robert PERRIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur de la Direction de Services Informatiques - Sud-Est.
- arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 20 avril 2011 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'installation de M Robert PERRIER dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques – Sud-Est;

Entre la Direction de Services Informatiques Sud-Est, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Corse.

, désigné sous le terme de "**délégataire**",

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DiSI Sud-Est, relevant des programmes 156, 218, 309 et 723 précisés en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Périmètre de la délégation**

Les dépenses et recettes concernées par la délégation de gestion sont celles afférentes à l'établissement de services informatiques d'Ajaccio (anciennement DIT d'Ajaccio service de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Corse).

Le financement des dépenses concernées sera assuré à partir des crédits notifiés et délégués à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Corse dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement. Ces crédits ont été délégués sur le programme 156 BOP 09.

### **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer au centre de services partagé dont il dépend, sous sa responsabilité, la saisie et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et alerte l'ordonnateur secondaire pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable notamment, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier, au comptable assignataire et au centre de services partagés concernés.

#### **Article 6 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement tels que prévus.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 5.

## Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et a pour terme le 31 décembre 2011.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Fait à Marseille

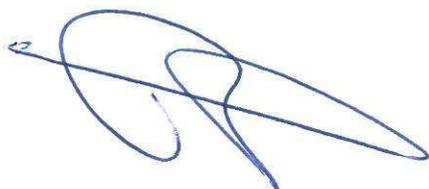
Le 5 août 2011

Le délégant

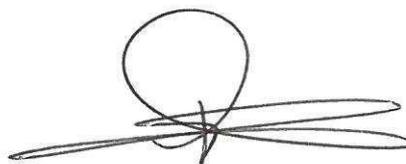
Le délégataire

Le Directeur de la DiSI Sud-Est

Le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Corse.



Robert PERRIER



Dominique GROSJEAN

**ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée**

<b>PROGRAMME</b>	<b>BOP</b>	<b>UO</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
0156	BOP 09	UO 02	DRFiP Corse
0723	BOP MBCPRE	SG-GIM pour DGFIP	DRFiP Corse
218	BOP MBCPRE	UO 03	DRFiP Corse
0309	BOP MBCPRE	UO DGFIP	DRFiP Corse DRFiP Corse

**ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)**

<b>Nature</b>	<b>MARCHES</b>	<b>Marchés de TRAVAUX</b>	<b>BAUX</b>	<b>CONVENTIONS</b>	<b>SUBVENTIONS</b>	<b>DECISIONS DIVERSES</b>
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000

1



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres services de l'Etat  
Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

CONVENTION DE DELEGATION DE  
GESTION ENTRE LA DISI SUD- EST ET  
LA DRFIP 34

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application des :

- décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- décret et arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009 ;
- décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;
- décret du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions de Services Informatiques (DiSI) ;
- arrêté du 19 avril 2011 portant nomination de M Robert PERRIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur de la Direction de Services Informatiques - Sud-Est.
- arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;
- décision du directeur général des finances publiques en date du 20 avril 2011 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2011 la date d'installation de M Robert PERRIER dans les fonctions de directeur de la Direction des Services Informatiques – Sud-Est;

Entre la Direction de Services Informatiques Sud-Est, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

et

la Direction Régionale des Finances Publiques, représentée par le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de la DiSI Sud-Est, relevant des programmes 156, 218, 309 et 723 précisés en annexe 1.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### **Article 2 : Périmètre de la délégation**

Les dépenses et recettes concernées par la délégation de gestion sont celles afférentes à l'établissement de services informatiques de Montpellier (anciennement DIT de Montpellier, service de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault).

Le financement des dépenses concernées sera assuré à partir des crédits notifiés et délégués à la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement. Ces crédits ont été délégués sur le programme 156 BOP 09.

### **Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer au centre de services partagé dont il dépend, sous sa responsabilité, la saisie et la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et alerte l'ordonnateur secondaire pour les actes dépassant les seuils fixés en annexe n°2 ;
- e) il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;

- h) il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable notamment, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, de :

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) le pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier, au comptable assignataire et au centre de services partagés concernés.

#### **Article 6 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la réalisation des actes d'ordonnancement tels que prévus.

#### **Article 7 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 5.

## **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et a pour terme le 31 décembre 2011.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Fait à Marseille

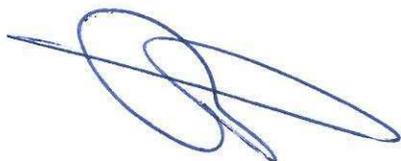
Le 5 août 2011

Le délégant

Le délégataire

Le Directeur de la DiSI Sud-Est

Le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.



Robert PERRIER



Alain CITRON

## ANNEXE 1 : détail de la structure budgétaire concernée

PROGRAMME	BOP	UO	DELEGATAIRE
0156	BOP 09	UO 02	DRFiP Languedoc- Roussillon et Hérault
0723	BOP MBCPRE	SG-GIM pour DGFIP	DRFiP Languedoc- Roussillon et Hérault
218	BOP MBCPRE	UO 03	DRFiP Languedoc- Roussillon et Hérault
0309	BOP MBCPRE	UO DGFIP	DRFiP Languedoc- Roussillon et Hérault

## ANNEXE 2 : seuil de visa des actes (seuils TTC)

<i>Nature</i>	<i>MARCHES</i>	<i>Marchés de TRAVAUX</i>	<i>BAUX</i>	<i>CONVENTIONS</i>	<i>SUBVENTIONS</i>	<i>DECISIONS DIVERSES</i>
Seuil	500.000	500.000	150.000	150.000	150.000	100.000